



ARRETE DU MAIRE N° 2024.00225

Portant réglementation de la circulation et du stationnement,
dans le cadre du Marché aux Puces – le dimanche 8 septembre
2024 - Stade Joseph AIOLFI à Kaysersberg – 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-2 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.130-5, R.130-5, R.130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Claude ZIMMERLIN, Président du club de football « SRK Football de KAYSERSBERG » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation du Marché aux Puces qui se déroulera au Stade Joseph AIOLFI à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également celle des participants ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Le Marché aux Puces organisé par le SRK Football se déroulera le dimanche 8 septembre 2024 de 06h00 à 20h00, au Stade Joseph AIOLFI à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Une déviation de la circulation sera mise en place avec :

- **Un sens unique installé rue du Geisbourg sur la portion de la RD415 jusqu'au carrefour de la rue des Hêtres, sens RD415 – Piscine de Kaysersberg.**
- **Un sens unique installé rue des Hêtres dans le sens de la descente, du carrefour rue du Geisbourg vers le carrefour de la rue des Acacias.**

Le stationnement des véhicules sera interdit rue du Geisbourg, côté droit et gauche, sur la portion de l'entrée de la RD415 et de l'entrée du stade de football.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par le SRK Football.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge du SRK Football.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et le SRK Football.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 27 AOUT 2024

Le Maire

Martine SCHWARTZ

